

Les délais de prescription

	Description	Délai	Point de départ	Base légale	Remarques
De manière générale	Les actions réelles	30 ans		Article 2262 de l'anc. Code civil	
	Les actions personnelles résultant d'une exécution contractuelle	10 ans	A partir du lendemain du jour où l'obligation contractuelle devient exigible	Article 2262bis, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} de l'anc. Code civil	
	Les actions personnelles résultant d'un évènement extra-contractuel	double délai : 5 et 20 ans	1) 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage (ou de son aggravation) et l'identité du responsable 2) Si la personne lésée ne connaît pas l'identité du responsable, son action se prescrit après 20 ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage	Article 2262bis, § 1er, al. 2 et 3 de l'anc. Code civil	Si une décision judiciaire passée en force de chose jugée (devient définitive) sur la réparation d'un dommage contient des réserves, la demande pour faire trancher ces réserves se prescrit au bout du 20 ans à partir de la date du prononcé du jugement
Crédit	Le capital	10 ans	A partir du lendemain de l'exigibilité de la dette	Article 2262bis de l'anc. Code civil	En pratique, il est rare qu'une mensualité d'un crédit ne contienne que du capital ou que des

	Intérêts	5 ans	A partir du lendemain de l'exigibilité de la dette	Article 2277, al. 4 de l'anc. Code civil	<p>intérêts.</p> <p>Si on peut distinguer le capital et les intérêts, on applique les délais de prescriptions respectifs. Mais il arrivera qu'on ne pourra pas distinguer avec certitude la part en capital et la part en intérêts d'une mensualité.</p> <p>C'est pourquoi la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 avril 1998, a jugé que la prescription quinquennale s'appliquait aux mensualités d'un crédit composées pour partie de remboursement du capital et pour partie d'intérêts (Cass. 23 avril 1998, <i>R.C.J.B.</i>, 2000, p. 484). Cette interprétation a été confirmée par la Cour constitutionnelle le 19 janvier 2005 (Cour const. 19 janvier 2005, <i>J. T.</i>, 2005, p. 396).</p> <p>Cette interprétation implique deux autres choses :</p> <p>1) Le sort des intérêts de retard réclamés en cas de défaut de paiement de la mensualité suivent le sort du capital restant dû et des intérêts contractuels et se prescrivent donc au bout de 5 ans.</p> <p>2) En cas de dénonciation du crédit, le solde restant dû, étant composé à la fois de capital et d'intérêts, est prescrit au bout de 5 ans.</p>
Soins de santé	Factures d'hôpitaux, de médecins, de trajets en ambulances, de dentistes, etc.)	2 ans	A partir de la fin du mois qui suit la prestation de soins	Articles 2277bis de l'anc. Code civil	<p>Ne pas confondre la date de la prestation et la date de la facture, un décalage important pouvant exister entre les deux.</p> <p>Exclusions pour les vétérinaires</p>
Energie	Facture d'eau, de gaz et d'électricité	5 ans	A partir de l'échéance de paiement indiqué sur la facture	Article 2277 de l'anc. Code civil	
Téléphonie	Facture de télévision, de gsm, de téléphone et d'internet	5 ans	A partir de l'échéance de paiement indiqué sur la facture	Article 2277 de l'anc. Code civil	

Justice	Exécution d'un jugement	10 ans	A partir de la date du prononcé	Article 2262bis de l'anc. Code civil	La signification ou non d'un jugement n'intervient pas dans le calcul du délai de prescription. La signification ne fait que courrir le délai pour faire appel/opposition du jugement
	Responsabilité professionnelle ddes médiateurs de dettes	5 ans	A partir de la fin de leur mission	Article 2276quater de l'anc. Code civil	
	Honoraires et frais des avocats	5 ans	A partir de la fin de leur mission	Article 2276bis, §2 de l'anc. Code civil	
	Honoraires et frais de notaire	5 ans	A partir de la fin de leur mission	Article 7 de la loi du 31 août 1891	
Marchandise	Marchandises vendues par une entreprise à un consommateur	1 an	A partir de l'expiration de l'année civile dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues	Article 2272, al.2 de l'anc. Code civil et article 5 de la loi du 1/05/1913 sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires	Après l'écoulement du délai d'un an, le débiteur de la créance (le consommateur) est présumé irréfragablement avoir payé le prix (v. Axel CABY & Damien CATFOLIS, « <i>Le vendeur professionnel à l'épreuve du temps</i> », in Le Pli juridique – n° 15 – Avril 2011 – Anthemis, p. 19)
Habitation	Loyers impayés	5 ans	A partir de la date d'échéance des loyers	Article 2277 de l'anc. Code civil	
	Indexation du Loyer	1 an	A partir de la demande faite par recommandé par le bailleur au locataire	Article 2273, al. 1 ^{er} de l'anc. Code civil	L'indexation ne peut rétroagir que pour les 3 derniers mois
	Récupération par le locataire des sommes indûment payées	1 an	A partir de la réclamation faite par recommandé du locataire au bailleur	Article 2273, al. 2 de l'anc. Code civil	La réclamation ne peut porter que sur des loyers des 5 années précédant la demande (article 1728 quater de l'anc. Code civil)
Pension alimentaire	Récupération des montants de pension non-payés	5 ans	A partir de la date d'exigibilité de chacune des échéances	Article 2277 de l'anc. Code civil	

Assurance	Toute action dérivant d'un contrat d'assurance, qu'elle se rapporte à la formation, à l'exécution ou à l'inexécution des obligations découlant du contrat	3 ans	A partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action (arrivée du terme, résiliation)	Article 88, §1 ^{er} de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	1) Si la personne à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de l'évènement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pour autant pouvoir être supérieur à 5 ans à dater de l'évènement, sauf en cas de fraude. Si fraude il y a, il faut distinguer si celle-ci émane de l'assuré ou d'un tiers : dans le premier cas, l'assuré ne disposerait que du délai légal de 3 ans à dater de l'évènement (G. Jocqué, « Verjaring en verzekering », <i>Bull. ass.</i> , 2006, p. 16, n°29). Dans le second cas, l'assuré bénéficierait du délai de 5 ans à partir de l'évènement (M. Fontaine, <i>Précis de droit des assurances</i> , 3e éd., Bruxelles, Larcier, p. 319, n°494, note 716) 2) En assurance vie, le délai est de trente ans à partir de la date de résiliation ou de l'arrivée du terme (article 88, §1 ^{er})
	Action récursoire de l'assureur contre l'assuré	3 ans	A partir du jour du paiement de l'assureur, sauf en cas de fraude	Article 88, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	
	Action direct de la personne lésée contre l'assureur	5 ans	A partir du jour du fait générateur de dommage ou du jour de l'infraction pénale	Article 88, §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances	Si la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit contre l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai est porté à 10 ans à compter du fait générateur du dommage ou du jour de l'infraction pénale (article 88, §2, al. 2)
Allocations	ONEM (indûment perçues)	10 ans	A partir de la décision de l'ONEM de récupérer les allocations indûment perçues		L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour prendre une décision administrative qui ordonne le remboursement des allocations de chômes indûment perçues Si le paiement résulte d'une fraude du chômeur, le délai pour prendre cette décision passe à 5 ans à partir du jour où l'ONEM en prend connaissance

	Allocations familiales (action pour les réclamer)	5 ans	A partir du premier jour du mois qui suit celui auquel les prestations familiales non payées se rapportent	Article 96 du décret wallon du 8/02/2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	
	Allocations familiales (indûment perçues)	3 ans	A partir de la date à laquelle le paiement est effectué	Article 97 du décret wallon du 8/02/2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	Le délai est porté à 5 ans si le versement indu résulte de manœuvres frauduleuse ou de déclarations fausses ou volontairement incomplètes de la part de l'assuré social. Le délai prend cours à partir du moment où la caisse d'allocations familiales a connaissance de ces éléments.
Taxe et impôts	Impôts direct et précompte immobilier	5 ans	A partir de 2 mois après l'envoi de l'AER	Article 413 du CIR/92 + article 145 de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 du 27/08/1993	L'administration fiscale a un délai de 18 mois pour enrôler l'impôt Ce délai est porté à 3 ans si, à la suite d'une erreur dans la déclaration d'impôt, le contribuable a payé moins que ce qu'il ne devait Ce délai est porté à 7 ans en cas d'intention frauduleuse dans la déclaration d'impôt. C'est à l'administration d'apporter les éléments de ladite intention
	Précompte mobilier et précompte professionnel	5 ans	A partir de la date d'exécution du rôle dans lequel est repris le précompte	Article 304 du CIR/92 + article 145 de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 du 27/08/1993	
	Taxe de circulation et mise en circulation	5 ans	A partir de 2 mois après l'envoi de l'AER	Article 2ter du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et article 56 du décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallones	

	Taxe communale (immondices, égouts, etc.)	5 ans	A partir de la date exécutoire du rôle	Article 23, §1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF)	L'enrôlement d'office peut se faire dans une période de 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition Ce délai est porté à 5 ans en cas d'intention frauduleuse que l'administration devra démontrer
	T.V.A. (action en recouvrement ou en restitution)	3 ans	A partir de l'année qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue	Article 81bis du Code TVA	
Infractions pénales	Action publique contre les contraventions, délits, crimes	Entre 6 mois et 20 ans, sauf exceptions légales	A partir du jour où l'infraction a été commise	Article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle	
	Action publique contre les infractions au code de la route (Excès de vitesse, défaut de permis, alcool au volant, défaut d'assurance, etc.)	Entre 2 et 5 ans	A partir du jour où l'infraction a été commise	Article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière + article 21 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle	